



Point n° 5 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la désignation de l'organe de révision des comptes communaux pour les exercices 2018, 2019 et 2020

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

Le règlement communal sur les finances (RCF) précise en son article premier que le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière. L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Une à plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

L'article 23 de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ainsi que les articles 17 à 21 du Règlement général d'exécution de la Loi (RLFinEC) du 20 août 2014 prescrivent un contrôle ordinaire des comptes communaux au sens de l'article 728 du code des obligations (CO). Dès le 1^{er} janvier 2018, les données des états financiers de la commune seront établies, présentées et évaluées selon les nouvelles dispositions et les normes du MCH2.

Le contrôle ordinaire est une application complète de la directive aux organes de révision des comptes communaux du 20 janvier 2016, éditée par le département cantonal des finances, qui mentionne la liste des contrôles à effectuer sur la base des procédures convenues au sens des normes d'Audit Suisse (NAS 920) avec les contrôles liés au Système de Contrôle Interne (SCI, tel que défini dans l'article 18 du règlement communal sur les finances).

Art. 18 - Système de contrôle interne

¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Modalité du choix de l'organe de révision

Au vu de ce qui précède, un appel d'offres pour un contrôle ordinaire des comptes pour les exercices 2018 à 2020 a été effectué auprès d'une dizaine de fiduciaires :

- agréées pour un tel contrôle
- sises sur le territoire cantonal (priorité communale et Littoral)
- de taille diverse : grandes, moyennes, petites
- avec une expérience en révisions de comptes communaux.

Trois d'entre elles ont renoncé à soumettre une offre, principalement par manque de temps ou de ressources pour effectuer le mandat dans les délais requis (avril de chaque année pour le bouclage des comptes).

En complément, les informations ont été prises auprès des communes neuchâteloises qui ont déjà mis en place le contrôle ordinaire pour un comparatif des prestations et des honoraires.

Compte tenu des critères de sélection retenus pour la sollicitation des offres, de la qualité des dossiers reçus et après vérification que le contenu des prestations répondait aux normes légales et aux besoins de la commune, l'élément déterminant pour le choix a été le coût global des prestations. De plus, la taille de la société et le nombre d'experts habilités employés pouvant nous permettre de confier à la même entreprise la mise en œuvre du SCI dans le courant de cet automne a été prise en considération. En effet, confier le double mandat à une même société est recommandé par les professionnels.

La Commission financière a été consultée sur cet objet en séance du lundi 4 septembre 2017.

Le conseil communal vous propose de nommer la Fiduciaire Muller Christe & Associés, Rue du Temple-Neuf 4 à 2000 Neuchâtel, pour la révision des comptes pour les exercices 2018 à 2020.

Le montant du mandat annuel du contrôle ordinaire pour la révision des comptes sera de Fr. 11'000.- pour 2018 et Fr. 10'000.- pour 2019 et 2020.

La charge financière pour la révision des comptes 2013 à 2017 (mandat attribué à la Fiduciaire Néocap pour un contrôle restreint) était de ~ Fr. 9'000.-/année TTC. Le budget sera adapté au nouveau montant octroyé pour le contrôle ordinaire.

Les tâches assumées pour la préparation des documents nécessaires au réviseur pour effectuer ce mandat seront réalisées dans le cadre normal du travail des services concernés et ne devraient engendrer aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal.

Au vu de ces éléments, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à adopter l'arrêté désignant l'organe de révision de la commune selon notre proposition.

Le Conseil communal

Colombier, le 23 août 2017

Arrêté relatif à la désignation de l'organe de révision des comptes communaux pour les exercices 2018, 2019 et 2020

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
dans sa séance du 14 septembre 2017,
vu le rapport du Conseil communal du 23 août 2017,
vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) du 24 juin 2014
vu le règlement d'application de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC)
du 20 août 2014

arrête :

- Article premier.-** Le Conseil général nomme la fiduciaire Muller Christe & Associés, sise à 2000 Neuchâtel, organe de révision pour le contrôle ordinaire des comptes des exercices 2018, 2019 et 2020 de la commune de Milvignes,
- Art. 2.-** L'organe de révision procédera à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728 du code des obligations, conformément à l'article 17 RLFinEC et en application de la directive aux organes de révision des comptes communaux du 20 janvier 2016.
- Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : Le secrétaire :

O. Steiner

J.-P. Favre

Colombier, le 14 septembre 2017